



PREFET DE DORDOGNE



PREFECTURE
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
Cité Administrative
24024 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.25.59

REFERENCE A RAPPELER

N° 110981

DATE 8 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION TEMPORAIRE
relatif à l'exploitation d'une centrale mobile
d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers
pour l'entreprise EUROVIA Aquitaine
Fon de la Durantie

A
24520 – SAINT-SAUVEUR

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R512-37 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-0936 du 5 juillet 2011 donnant délégation à M. Benoist Delage, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0402 du 29 décembre 2010 autorisant l'entreprise EUROVIA Aquitaine 26 boulevard Jean Moulin -24660 Coulounieix-Chamiers, à exploiter pour une durée de six mois renouvelable une fois, une installation mobile temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

VU la demande en date du 27 juin 2011 de renouvellement d'autorisation d'exploiter, pour une durée de six mois, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, délivrée à l'entreprise EUROVIA Aquitaine par arrêté préfectoral n° 102245 du 29 décembre 2010, est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2011, dans les conditions énoncées dans cet arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA Aquitaine doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'installation.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EUROVIA Aquitaine.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de Saint-Sauveur qui la déposera aux archives de la commune, et qui pourra la communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes de Creysse, Lamonzie-Montastruc, Lembras et Queyssac, concernées par le rayon d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

ARTICLE 5 : Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

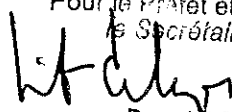
- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Saint-Sauveur et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **- 8 JUIL. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE